



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

**PROJET « PÔLE D'ONCOLOGIE »
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLU DE BAYONNE**

**DOSSIER ADMINISTRATIF
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 (A PARTIR DE 10H),
AU LUNDI 11 DECEMBRE 2023 (JUSQU'A 17H).

Table des matières

- I. Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme > **page 2**
- II. Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité** du PLU de Bayonne > **page 3**
- III. Prescription de l'ouverture à l'enquête publique** relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne > **page 10**
- IV. Textes réglementaires** relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et à l'enquête publique > **page 25**

Annexes

- I. Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 13 mai 2023 tirant le bilan de la concertation tenue du 15 mars 2023 au 15 avril 2023**
- II. Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 3 août 2023**
Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées organisée le 26 septembre 2023
Synthèse des avis et proposition de prise en compte par la collectivité

I. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

✓ La procédure de mise en compatibilité du PLU de Bayonne a été engagée par Délibération du Conseil Communautaire le 4 février 2023 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. *décision insérée ci-après*).

✓ Soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable a été organisée du 15 mars 2023 au 15 avril 2023 dont le bilan a été tiré lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 13 mai 2023 (cf. *annexe 1 du présent dossier administratif*).

✓ La réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées a été organisée le 26 septembre 2023 après réception de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 3 août 2023 (cf. *annexe 2 du présent dossier administratif*).

→ **A présent, le dossier est soumis à enquête publique.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier (cf. *annexe 2*), des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

II. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

- **Délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque du 4 février 2023 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 FEVRIER 2023

OJ N° 027 - Urbanisme et Aménagement.

Pôle d'Oncologie du Pays Basque - Engagement de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne dans le cadre d'une déclaration de projet et définition des modalités de concertation préalable.

Date de la convocation : 27 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 230

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°11), ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°17), AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant (jusqu'à l'OJ N°11), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°11), ARROSSAGARAY Pierre représenté par ETCHEBEHERE MICHELENA Y LASAGA Marie-Hélène suppléante, AYENSA Fabienne (jusqu'à l'OJ N°16), AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°11), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Amaud, BIDEgain Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°17), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°11), CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André (jusqu'à l'OJ N°16), CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°16), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°16), COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle représentée par LAHORGUE Michel suppléant, DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°11), DAMESTOY Odile, DANTIAcq Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°12), DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°17), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès, DURAND PURVIS Anne-Cécile (jusqu'à l'OJ N°11), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°17), ERDOZAINCY-ETCHART Christine représentée par ETCHEBERRY André suppléant, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante (jusqu'à l'OJ N°16), ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°11), ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio (jusqu'à l'OJ N°16), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Amaud, EZCURRA Mirentxu (jusqu'à l'OJ N°16), FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°17), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°23), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Añño (jusqu'à l'OJ N°11), GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°12), GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°12), GOYHENEIX Joseph (jusqu'à l'OJ N°11), GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°20), HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°17), HEUGUEROT Daniel (jusqu'à l'OJ N°15),

HIRIGOYEN Fabiene, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique (jusqu'à l'OJ N°16), IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°11), IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°11), INCHAUSPE Henry (jusqu'à l'OJ N°11), INCHAUSPE Laurent (jusqu'à l'OJ N°23), IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole représentée par LARRALDE Ximun suppléant (jusqu'à l'OJ N°11), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°13), IRIGOYEN Jean-François, ITHURRALDE Éric, JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°17), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°16), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°11), LARRANDA Régine (jusqu'à l'OJ N°16), LARRASA Leire, LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°16), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°17), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles (jusqu'à l'OJ N°19), MASSONDO BESSOUAT Laurence, MILLET-BARBÉ Christian (jusqu'à l'OJ N°16), MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°11), MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°16), NÉGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°11), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc (jusqu'à l'OJ N°11), OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARÉ ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite représentée par ARHANCET Martin suppléant, PONS Yves, POYDESSUS Dominique représenté par POUCHULU Laetitia suppléante, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°11), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°17), ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin (jusqu'à l'OJ N°16), TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°16), VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°16), VERNASSIERE Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°16), YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ALLEMAN Olivier, ARZELUS ARAMENDI Paulo, BARUCQ Guillaume, BERÇAÏTS Christian, CASCINO Maud, CASTREC Valérie, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DERVILLE Sandrine, DUBOIS Alain, DUPREUILH Florence, ETCHEBERRY Jean-Jacques, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, LARRALDE André, LOUPIEN-SUARES Déborah, MIALOCQ Marie-Josée, NABARRA Dorothée.

PROCURATIONS :

ALLEMAN Olivier à ALQUIÉ Nicolas, ARZELUS ARAMENDI Paulo à COTINAT Céline, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel, BÈGUE Catherine à POYDESSUS Jean-Louis (à compter de l'OJ N°12), CARRICART Pierre à CARRIQUE Renée (à compter de l'OJ N°18), CASCINO Maud à VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°16), CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°17), CORRÉGÉ Loïc à ERREMUNDEGUY Joseba, DARGAINS Sylvie à VAQUERO Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°16), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DAMESTOY Hervé à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°12), DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°11), DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, ETCHEBERRY Jean-Jacques à ELGART Xavier, ETCHEMENDY René à IRIART Alain (à compter de l'OJ N°12), ETXELEKU Peio à DANTIACQ Pascal (à compter de l'OJ N°17), EZCURRA Mirentxu à LEIZAGOYEN Sylvie (à compter de l'OJ N°17), GASTAMBIDE Añio à DAGORRET François (à compter de l'OJ N°12), HEUGUEROT Daniel à HIRIGOYEN Fabiene (à compter de l'OJ N°16), IDIART Dominique à IBARRA Michel (à compter de l'OJ N°17), IDIART Michel à INCHAUSPE Laurent (à compter de l'OJ N°12 et jusqu'à l'OJ N°23), IRUME Jean-Michel à ITHURRALDE Éric, LAIGUILLON Cyrille à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°12), LARRALDE André à SAINT-ESTEVEN Marc, LARRANDA Régine à LARRASA Leire (à compter de l'OJ N°17), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°17), MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°20), MIALOCQ Marie-Josée à FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°23), MILLET-BARBÉ Christian à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°17), MOCHO Joseph à IRIBARNE Pascal (à compter de l'OJ N°12), NARBAIS-JAUREGUY Éric à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°17), NÉGUELOUART Pascal à JAURIBERRY Bruno (à compter de l'OJ N°12 et jusqu'à l'OJ N°17), OÇAFRAIN Jean-Marc à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°12), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°12), KAYSER Mathieu à LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°16).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 027 - Urbanisme et Aménagement.

Pôle d'Oncologie du Pays Basque - Engagement de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne dans le cadre d'une déclaration de projet et définition des modalités de concertation préalable.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

À la suite de l'adoption par le Conseil communautaire le 2 octobre 2021 de la déclaration de projet relative au transfert du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque (du « 14 allées de Paulmy à Bayonne » vers le « 77 avenue du 14 avril 1814 à Bayonne ») emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bayonne, les travaux du nouveau centre sont en cours et son ouverture est programmée à l'été 2023.

Dans le prolongement des objectifs ayant motivé cette première opération de transfert du centre d'oncologie, qui consistait en priorité à apporter une offre de soins améliorée, mais aussi à faciliter l'accessibilité du centre pour la patientèle, comme pour le personnel, et répondre ainsi à un enjeu plus large d'accès de la population à ces équipements et services, il est envisagé de compléter l'offre de soin liée au transfert du centre d'oncologie en construisant un deuxième bâtiment à proximité immédiate du premier. Ce nouveau projet permettra de constituer ainsi à terme, sur le même site, un Pôle d'Oncologie du Pays Basque où se réuniront des experts de la pathologie oncologique, venant à la fois du secteur libéral (Clinique Belharra notamment) mais également du centre hospitalier de la Côte Basque.

Ce projet a ainsi pour but de continuer à améliorer la prise en charge des patients atteints de cancer dans la région en leur permettant d'obtenir toute l'expertise nécessaire autour de leur pathologie sur un même site dédié, grâce à une prise en charge pluridisciplinaire, destinée aux patients mais aussi à leurs aidants.

Pour cela, le deuxième nouveau bâtiment est destiné à accueillir :

- un laboratoire d'analyses médicales du Groupe Ax Bio Inovie permettant aux patients de réaliser leurs bilans biologiques complets avec remise rapide des résultats en vue de bénéficier de leurs traitements anti-cancéreux (suivi sanguin sous chimiothérapie, test prédictif de bonne tolérance à la chimiothérapie, dosage des marqueurs tumoraux) ;
- un centre d'imagerie polyvalent du groupe Océan Imagerie permettant la réalisation de tous les actes de dépistage et qui regroupera 2 salles d'échographies, 1 salle de radiographie, 1 salle de mammographie, 1 salle de scanner, ainsi qu'une salle IRM ;
- une vingtaine de bureaux de consultations médicales et paramédicales (cardiologues, endocrinologues, rhumatologues, stomatologues, oncologues, médecins spécialisés de la douleur, etc.) ;
- l'ensemble des équipes médicales, paramédicales et administratives d'Océan Imagerie afin de favoriser les échanges avec les équipes du centre de radiothérapie, celles d'Ax Bio Inovie et l'ensemble des partenaires du nouveau pôle ainsi constitué.

La proximité immédiate avec le Centre d'Oncologie facilitera la rapidité de prise en charge des patients à la suite de la réalisation de leurs examens. Le renforcement de l'offre avenue du 14 avril 1814 à Bayonne, dans la continuité du nouveau centre d'oncologie, permettra aux patients d'avoir un site identifié, leur permettant de bénéficier d'une meilleure expertise, de limiter leurs déplacements pourvoyeurs de fatigue, de frais de transport et de pollution atmosphérique.

Le projet de Pôle d'Oncologie permettra par ailleurs à l'ensemble des acteurs de la cancérologie de se réunir sur un même site et de favoriser le travail en équipe tout en renforçant le lien public-privé dans l'intérêt des patients (réunions de concertation pluridisciplinaires et mise en œuvre projets communs). La qualité du traitement oncologique sera améliorée par la mutualisation des moyens

financiers et humains, et permettra le développement de technologies. Elle permettra également de rendre attractif ce pôle médical pour le recrutement de professionnels de santé, d'améliorer la recherche clinique (mutualisation des données cliniques) et permettra ainsi aux patients d'accéder à davantage de protocoles thérapeutiques innovants.

Le nouveau centre encouragera et participera activement à la formation médicale et paramédicale et sera partie prenante d'un projet pédagogique mené avec le lycée Bemat Etxepare situé à proximité immédiate.

De plus, ce pôle d'oncologie, situé à proximité de la clinique Caradoc spécialisée dans les soins psychiatriques, nouera une collaboration forte avec cet établissement avec lequel les passerelles sont nombreuses. L'ensemble du plateau technique du pôle d'oncologie (laboratoire d'analyses médicales et centre d'imagerie entre autres) bénéficiera également aux patients de la clinique Caradoc pour améliorer l'accessibilité à ces examens.

Enfin, la création de ce deuxième bâtiment constitutif du pôle d'oncologie à terme aura des effets positifs sur l'économie locale (par augmentation des emplois indirects en phase travaux et création d'emplois durables à l'ouverture du bâtiment).

La mise en oeuvre de ce projet de construction nécessite d'adapter le document d'urbanisme de la commune de Bayonne : le terrain d'assiette, dans la continuité du terrain du centre d'oncologie classé en secteur 1AUyk, étant classé en zone 2AU au plan local d'urbanisme en vigueur, et donc inconstructible en l'état.

Au regard des raisons exposées ci-avant participant à l'amélioration de l'offre de soins, à la réduction des déplacements et la croissance de l'emploi, la construction de ce deuxième bâtiment, à proximité immédiate du centre d'oncologie Pays Basque avenue du 14 avril 1814, est considérée comme présentant un intérêt général. Dès lors, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (pour partie) implique une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU), procédure régie par les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale en application du code de l'urbanisme, les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme entrent dans le champ d'application de la concertation préalable.

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Ladite procédure sera conduite par la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente, conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de Bayonne dans le cadre du « projet de pôle d'oncologie » sont les suivants :

- ouvrir à l'urbanisation le terrain d'assiette du projet classé en zone 2AU pour l'intégrer au secteur limitrophe du centre d'oncologie, 1AUyk ;
- compléter l'orientation d'aménagement établie sur le secteur du centre d'oncologie à l'échelle du nouveau périmètre constitué par l'ensemble du futur pôle d'oncologie, en

garantissant l'insertion paysagère du projet dans son environnement immédiat et un moindre impact environnemental de celui-ci.

Les modalités de la concertation retenues pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne sont les suivantes :

- au moins quinze jours avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et par voie d'affichage sur le lieu du projet, indiquant les modalités retenues ;
- mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Bayonne (1 avenue du Maréchal Leclerc), où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles.

A son issue, la concertation préalable fera l'objet d'un bilan dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne approuvé le 25 mai 2007, objet de 3 révisions simplifiées sectorielles approuvées le 30 juin 2009, de 4 mises en compatibilité approuvées les 13 août 2010, 18 décembre 2010, 23 septembre 2015, 2 octobre 2021, modifié les 13 mai 2008, 13 février 2009, 18 décembre 2009, 23 juillet 2010, 25 février 2011, 22 juillet 2011, 30 mars 2012, 19 juillet 2013, 21 janvier 2014, 16 décembre 2015, 15 juin 2016, 10 mars 2018, 9 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 juin 2021, 24 septembre 2022 et objet de 9 modifications simplifiées adoptées les 27 juillet 2009, 23 avril 2010, 15 février 2013, 27 septembre 2013, 15 juin 2016, 21 décembre 2016, 17 juin 2017, 2 octobre 2021 et 18 décembre 2021 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 relatifs à l'évaluation environnementales des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2 relatif à la concertation préalable ;

Considérant l'intérêt général de l'amélioration de l'offre de soins, de réduction des déplacements et de croissance de l'emploi induit par la réalisation du « projet pôle d'oncologie » ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Bayonne nécessite d'évoluer pour permettre la réalisation dudit projet dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme défini à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- engager une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne pour le « projet pôle d'oncologie » à Bayonne ;
- approuver les objectifs de mise en compatibilité énoncés ci-avant ;
- approuver les modalités de la concertation préalable précisées ci-avant ;
- dire qu'à l'issue de cette concertation préalable, son bilan sera dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite et à la mise en œuvre de la procédure, de la concertation préalable et des études liées à la déclaration de projet « pôle d'oncologie » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne.

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne et fera l'objet durant 1 mois d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi qu'en Mairie de Bayonne. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOpte A L'UNANIMITE

Abstention : 6

ARAMENDI Philippe, BERGE Mathieu, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, MAILHARIN Jean-Claude, RUSPIL Iban.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Rami BOCHARD
Date de signature : 09/02/2023
Qualité : Directeur général des services

III. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 19 octobre 2023, prescrivant la mise à l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne pour le projet d'aménagement « Pôle d'Oncologie ».
- Avis d'information
- Certificats d'affichage
- Insertions Presse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**COMMUNE DE BAYONNE – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE
PROJET POLE D'ONCOLOGIE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la CAPB ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 de Monsieur Le Président de la CAPB, accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-Président de la CAPB une délégation de fonctions et de signature en matière de planification urbaine pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les PLU, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne approuvé le 25 mai 2007, objet de 3 révisions simplifiées sectorielles approuvées le 30 juin 2009, de 4 mises en compatibilité approuvées le 13 août 2010, 18 décembre 2010, 23 septembre 2015, 2 octobre 2021, modifié les 13 mai 2008, 13 février 2009, 18 décembre 2009, 23 juillet 2010, 25 février 2011, 22 juillet 2011, 30 mars 2012, 19 juillet 2013, 21 janvier 2014, 16 décembre 2015, 15 juin 2016, 10 mars 2018, 9 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 juin 2021, 24 septembre 2022 et objet de 9 modifications simplifiées adoptées les 27 juillet 2009, 23 avril 2010, 15 février 2013, 27 septembre 2013, 15 juin 2016, 21 décembre 2016, 17 juin 2017, 2 octobre 2021 et 18 décembre 2021 ;

Vu la décision du 4 février 2023 de Monsieur le Président de la CAPB qui engage la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bayonne pour le projet du pôle d'oncologie du Pays Basque et définit les modalités de concertation préalable ;

Vu la délibération du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) qui tire le bilan de la concertation préalable s'étant déroulée du 15 mars 2023 au 15 avril 2023 ;

Vu la décision n°E23000081/64 du 13 octobre 2023, par laquelle Mads Administratif de PAU a désigné Monsieur Michel Capdebarthe en qualité de Commissaire Enquêteur, et Monsieur Yves Goret en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique sur ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet du pôle d'oncologie emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Vu l'avis du 3 août 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la qualité de l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bayonne dans le cadre de la déclaration de projet portant sur le projet « pôle d'oncologie » à Bayonne ;

Vu les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a donc lieu, à présent, de soumettre le dossier de déclaration de projet du pôle d'oncologie emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne à enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de pôle d'oncologie avenue du 14 avril 1814 à Bayonne et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne qui en est la conséquence.

Dans la prolongation du transfert du centre d'oncologie (initialement localisé allée de Paulmy à Bayonne et ayant ouvert ses portes avenue du 14 avril 1814 à Bayonne en août 2023), il est envisagé de compléter l'offre de soins en construisant un deuxième bâtiment à proximité immédiate du premier ; et constituer ainsi à terme sur le même site le Pôle d'Oncologie du Pays Basque où se réuniront des experts de la pathologie oncologique dans un partenariat public/privé.

En vue d'accompagner ce projet de construction, il convient d'adapter le document d'urbanisme de la commune de Bayonne : le terrain d'assiette dans la continuité du terrain du centre d'oncologie classé en secteur 1AUyk est lui classé en zone 2AU au plan local d'urbanisme en vigueur, et donc inconstructible en l'état.

La présente enquête publique porte ainsi sur l'intérêt général du projet de pôle d'oncologie avenue du 14 avril 1814 à Bayonne et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne qui en est la conséquence et qui vise à :

- Ouvrir à l'urbanisation le terrain d'assiette de projet classé en zone 2AU pour l'intégrer au secteur limitrophe du centre de radiothérapie et d'oncologie en cours de construction et classé 1AUyk ; pour poursuivre ainsi le développement de l'offre de soins avenue du 14 avril 1814 à Bayonne ;
- Compléter l'orientation d'aménagement établie sur le secteur du centre d'oncologie à l'échelle du nouveau périmètre constitué par l'ensemble du futur pôle d'oncologie, en garantissant l'insertion paysagère du projet dans son environnement immédiat et un moindre environnemental de celui-ci.

Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne sera ouverte pendant 31 jours, du vendredi 10 novembre 2023, à 10h, au lundi 11 décembre 2023 inclus jusqu'à 17h.

Article 3 : Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Michel Capdebarthe en qualité de Commissaire Enquêteur, et Monsieur Yves Goret en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique sur la déclaration de projet du pôle d'oncologie emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne.

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, lors de 3 permanences :

- le vendredi 10 novembre 2023, de 10h à 13h ;
- le jeudi 23 novembre 2023, de 14h à 17h ;
- le lundi 11 décembre 2023, de 10h à 13h.

Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le dossier papier sera déposé au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le dossier dématérialisé sera consultable depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr ; accès relayé sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4969>.

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le lundi 11 décembre 2023, à 17h :

- sur les registres d'enquête (électronique et papier) :
 - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne. L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
 - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4969>), qui permet la transmission d'observations électroniques.
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire enquêteur – Projet de pôle d'oncologie emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne – Communauté d'Agglomération Pays Basque, DGA STAH, 15 avenue Maréchal Foch, CS 88507, 64185 Bayonne », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».
- Par courriel à l'adresse « m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr » (en indiquant « enquête publique MECDU pôle d'oncologie » en objet).

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en mairie de Bayonne et sur le site de projet au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Monsieur le Commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le Commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le Commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête responsable

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bayonne pour le projet du pôle d'oncologie à Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'aménagement et de l'habitat et en la personne de Madame Marie Antigny-Huleux, au 05 59 25 37 90.

Fait à Bayonne, le 19 OCT. 2023



Le Vice-Président

Bruno CARRERE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la déclaration de projet « pôle d'oncologie » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bayonne

Le projet mis à l'enquête publique :

La déclaration de projet « pôle d'oncologie » ayant pour objet la construction d'un deuxième bâtiment à proximité du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque récemment délocalisé avenue du 14 avril 1814 à Bayonne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune nécessite un changement de zonage du terrain concerné (1AUyk au lieu de 2AU) et de compléter l'orientation d'aménagement établie précédemment.

Soumise à évaluation environnementale, la procédure a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 3 août 2023.

Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 19 octobre 2023, M le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet.

Elle se déroulera durant 31 jours, **du vendredi 10 novembre 2023 (à partir de 10h) au lundi 11 décembre 2023 (jusqu'à 17h).**

Pour cette enquête publique, M. Michel Capdebarthe a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 13 octobre 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique :

→ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,

- sous format papier, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), 15 av. Maréchal Foch à Bayonne, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr ; accès relayé sur le site du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4969

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la CAPB aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

→ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :

- sur le registre papier tenu au siège de la CAPB, 15 av. Maréchal Foch à Bayonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4969 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le Commissaire enquêteur – Projet de pôle d'oncologie emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne – CAPB, DGA STAH, 15 avenue Maréchal Foch, CS 88507, 64185 Bayonne », avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- Par courriel à l'adresse « m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr » (en indiquant « enquête publique MECDU pôle d'oncologie » en objet).

Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard lundi 11 décembre 2023, à 17h.

→ Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch à Bayonne) : **vendredi 10 novembre 2023 (de 10h à 13h), jeudi 23 novembre 2023 (de 14h à 17h), et lundi 11 décembre 2023 (de 10h à 13h).**

Après l'enquête publique :

- Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr.
- Le dossier de déclaration de projet « pôle d'oncologie » avec mise en compatibilité du PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M. le Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorité compétente en matière de planification.
- Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Marie Antigny-Huleux - DGA STAH au 05 59 25 37 90).

Le Président

DGA STAH / JS/AV/MAH n°2023/103

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Bruno CARRERE

En ma qualité de Vice-Président de la Communauté d’Agglomération Pays basque

Certifie et atteste que le document suivant a été affiché ce jour au tableau d’affichage du siège de la Communauté d’Agglomération Pays basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64 185 BAYONNE Cedex, pendant toute la durée de l’enquête.

Document affiché :

- Arrêté du Président de la Communauté d’Agglomération Pays basque en date du 19 octobre 2023 prescrivant l’enquête publique sur la déclaration de projet « SEQUE 4 » emportant mise compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bayonne.

Affiches jaunes : avis d’enquête publique sur la déclaration de projet « SEQUE 4 » emportant mise compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bayonne.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Bayonne, le 24/10/2023

Le Vice-Président,

Bruno CARRERE

Communauté d’Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex

t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr

communaute-paysbasque.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-René ETCHEGARAY,

En ma qualité de Maire de la Commune de BAYONNE,

Certifie et atteste que le document suivant a été affiché ce jour au tableau d’affichage de la commune, situé côté rue Bernède, pendant **une durée minimale de 1 mois.**

Document affiché :

- Prescription de l’enquête publique sur le projet Pôle d’Oncologie emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Bayonne.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bayonne, le 23 octobre 2023.

Par délégation du Maire
Tollis
des services



Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-René ETCHEGARAY,

En ma qualité de Maire de la Commune de BAYONNE,

Certifie et atteste que le document suivant a été affiché ce jour au tableau d’affichage de la Mairie, côté Adour et côté rue Bernède et sur site Avenue du 14 avril 1814 (localisation de l’affichage en annexe) et ce pour **toute la durée de l’enquête publique.**

Document affiché :

- Affiches jaunes pour l’avis d’enquête publique sur la déclaration de projet « Pôle d’Oncologie » emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bayonne.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bayonne, le 25 octobre 2023.

Par délégation du Maire
David Tolis
Directeur général des services

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

Localisation affichage sur site « Avis d'enquête publique du 10/11/2023 au 11/12/2023 menée dans le cadre de la déclaration de projet du Pôle d'oncologie du Pays Basque emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne »

Fait le 25/10/2023

Avenue du 14 avril 1814 (vers giratoire)



Avenue du 14 avril 1814 (en face du n°83 actuelle pôle d'oncologie)



Plan localisation sur site



MAISON SECLA ANTIQUAIRES



Maison Secla Antiquaires de père en fils depuis 1923, achète meubles de bureau, machines à coudre, pendules, tableaux, mobiliers anciens ou de style, Art Américain, Argentifère, montres grises ou peignées, bijoux anciens ou modernes, pièces de monnaie en or ou argent. PRÉMIUM COMPARTIMENT INMEDIAC, ESTIMATION GRATUITE.

MAISON SECLA maisonsecla@gmail.com Tél. 07.57.91.62.04 ou 06.26.07.17.3

PHILATELISTES RECHERCHENT...



Pierre et Patrice philatélistes spécialistes achètent importantes collections de timbres, lettres, cartes postales et archives. Peuvent compter au meilleur cours. Experte, conseils pour acquisitions, partages, successions et ventes (soit sur simple demande).

Tel : 06.29.77.86.62 ou 06.26.93.96.81

POUR COLLECTION, JE RACHÈTE TOUS



Pour collection, je rachète TOUS TYPES D'APPAREILS PHOTO, CAMÉRAS et OPTIQUES, quelques soit leur état ou leur âge. Tout ce qui est rattaché à la Photographie et au Cinéma pourra m'intéresser. Je me déplace rapidement et paie comptant. M'habitez pas à m'appeler ou à m'envoyer un message. A bientôt!

THOMAS GARRAS Tél 07.60.60.95.44 Email : photo-clavier@proton.me

Rencontres section with a heart icon and text about finding partners in the region.

UNIQUE SUR LA REGION! Recherche sérieuse et de qualité des annonces rapides de partout. Appelez nous!

Femme seule cher le homme libéré pour vivre sa vie. 25-35 ans. 50€ SPC du lundi au samedi de 08h à 20h.

twoday section with logo and text about agency services.

Ne restez pas seul(e) section with text about agency services.

Cadeban âgé de 45 ans, cherche à vivre. Un projet de vie.

Un agent de scellé, 42 ans, cherche à vivre. 54 ans, dans le midi, cherche à vivre.

H de 55 ans, cherche à vivre. H de 55 ans, cherche à vivre.

Veuf 37 ans, en pleine forme, cherche à vivre. Veuf 37 ans, en pleine forme, cherche à vivre.

45 ans, bonne féminine, cherche à vivre. 45 ans, bonne féminine, cherche à vivre.

RENCONTRES section with text about finding partners.

auto section with logo and text about car services.

F 55 ans, agent immobilier, cherche à vivre. F 55 ans, agent immobilier, cherche à vivre.

Vos RENDEZ-VOUS Annonces section with icons for various services.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Communauté d'Agglomération Pays Basque Avis d'Enquête Publique sur la Déclaration de Projet "SÈQUE 4" EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE

Le projet est à l'origine publique... Le dossier de projet - Séque 4 - est en projet... Avis d'enquête publique sur le déclassement du domaine public de voiries publiques au sein du centre européen de Frêt.

Communauté d'Agglomération Pays Basque Avis d'Enquête Publique sur la Déclaration de Projet "POLE D'ONCOLOGIE" EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE

Le projet est à l'origine publique... Le dossier de projet - Séque 4 - est en projet... Avis d'enquête publique sur le déclassement du domaine public de voiries publiques au sein du centre européen de Frêt.

Communauté d'Agglomération Pays Basque Avis d'Enquête Publique sur le Déclassement du Domaine Public de Voiries Publiques au sein du Centre Européen de Frêt

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

10/2023/001



Communauté d'Agglomération Pays Basque AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIES PUBLIQUES AU SEIN DU CENTRE EUROPÉEN DE FRÛT

Commune de Mouguerre

Par arrêté du 26 septembre 2023, le Président de la Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public des parcelles BK 4q, BK 4' et BK 4g.
Ces enquêtes publiques ont lieu du lundi 23 octobre 2023 à 9 heures au lundi 5 novembre 2023 inclus jusqu'à 17 heures.
Il est procédé à une enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public des parcelles situées à Mouguerre, CS, cadastre section BK 4q, BK 4' et BK 4g, afin de les incorporer dans le domaine public communal et de leur affecter l'usage.
M. Bernard TOURRET, expert en urbanisme en exercice, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :
- au dossier papier sans délai en mairie de Mouguerre, 502 chemin de la Croix de Mouguerre, 64090 Mouguerre, tous les jours, aux horaires habituels d'ouverture des bureaux (9h - 17 heures, 13h30 - 17 heures)
- au dossier dématérialisé sans délai sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, www.communauté-paysbasque.fr
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consignés ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire enquêteur :
* Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouverture au public de la Mairie de Mouguerre
* Par courriel à l'adresse : services@communauté-paysbasque.fr
* Par courrier à l'adresse : Communauté d'Agglomération Pays Basque, à l'attention de M. Bernard TOURRET, commissaire enquêteur, 15 avenue Foch, CS 80507 64105 Bayonne
Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public (perméance) en mairie de Mouguerre (502 chemin de la Croix de Mouguerre), les :
Lundi 23 octobre 2023 de 9h à 12 heures.
Lundi 5 novembre 2023 de 9h à 12 heures.
À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions retenues du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Mouguerre (502 chemin de la Croix de Mouguerre) et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la date de la décision sur le site internet de la Communauté www.communauté-paysbasque.fr

Autres avis

10/2023/001



Communauté d'Agglomération Pays Basque AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DÉCLARATION DE PROJET "SÈQUÉ 4" EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE

Commune de Bayonne

Le projet mis à l'enquête publique :
La déclaration de projet - Séqué 4 - ayant pour objet l'achèvement du quartier du Séqué emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune visée (de changer la destination du secteur (Accessoire - SAJ - vers habit - HA), d'établir les règles de ce nouveau secteur à savoir notamment une orientation d'aménagement ; et est l'occasion de revenir sur les parcelles bâties en zone naturelle.
Soumis à évaluation en transmittance, la procédure a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Communautaire de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 03 septembre 2023.
Les dates de l'enquête publique :
Par arrêté du 19 octobre 2023, M le Président de la CAPS a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera du lundi 23 octobre 2023 (à partir de 9h) au lundi 11 décembre 2023 (jusqu'à 17h). Pour cette enquête publique, M^{me} Michèle BORDENAVE a été désignée Commissaire Enquêteur par décision du 13 octobre 2023 de M^{me} la Présidente du Tribunal Administratif.
Pendant l'enquête publique :
1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,
- soit formes papier, à la mairie de Bayonne, 1 av. Maréchal Luchet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communauté-paysbasque.fr, accès relayé sur le site du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/420.
Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un point informatique en mairie de Bayonne, 1 av. Maréchal Luchet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Tous permis sont également, à sa demande et à ses frais, être communiqué d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPS.
2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
- sur le registre papier sans en mairie de Bayonne, 1 av. Maréchal Luchet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/420 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : - M le Commissaire enquêteur - Projet Séqué 4 emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne - Mairie de Bayonne, services urbaines, 1 av. Maréchal Luchet 64100 Bayonne, avec le numéro - NE 05 081004 ;
- Par courriel à l'adresse - m.angry@communauté-paysbasque.fr - (en indiquant - enquête publique MECDU Pôle d'oncologie - en objet).
Les observations/propositions de nos parents à M^{me} la Commissaire enquêteur au plus tard lundi 11 décembre 2023, à 17h.
3/ M^{me} la Commissaire Enquêteur se tient à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de la CAPS (15 av. Maréchal Luchet) les vendredis 10 novembre 2023 (de 10h à 12h), jeudi 23 novembre 2023 (de 9h à 12h), lundi 11 décembre 2023 (de 9h à 17h).
Après l'enquête publique :
Le rapport et les conclusions retenues de Madame la Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPS (15 av. Maréchal Luchet, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la date de la décision sur le site internet de la CAPS www.communauté-paysbasque.fr. Le dossier de déclaration de projet - Séqué 4 - avec mise en compatibilité du PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Madame la Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPS, assorti complétement en matière d'urbanisme et de planification. Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPS (Marie-Angélique HOUSS au sein de la DGA SPM) au 05 59 25 27 90.

10/2023/001



Communauté d'Agglomération Pays Basque AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DÉCLARATION DE PROJET "POLE D'ONCOLOGIE" EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE

Commune de Bayonne

Le projet mis à l'enquête publique :
La déclaration de projet - Pôle d'oncologie - ayant pour objet la construction d'un centre de soins de proximité (centre d'oncologie de médecine de la CAPS) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune visée (de changer la destination du secteur (Accessoire - SAJ - vers habit - HA), d'établir les règles de ce nouveau secteur à savoir notamment une orientation d'aménagement ; et est l'occasion de revenir sur les parcelles bâties en zone naturelle.
Soumis à évaluation en transmittance, la procédure a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Communautaire de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 3 août 2023.
Les dates de l'enquête publique :
Par arrêté du 30 octobre 2023, M. le Président de la CAPS a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera du lundi 31 octobre 2023 (à partir de 9h) au lundi 11 décembre 2023 (jusqu'à 17h). Pour cette enquête publique, M. Michel CAPOGNA ETIENNE a été désigné Commissaire Enquêteur par décision du 13 octobre 2023 de M^{me} la Présidente du Tribunal Administratif.
Pendant l'enquête publique :
1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,
- soit formes papier, à la mairie de Bayonne, 15 av. Maréchal Foch à Bayonne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communauté-paysbasque.fr, accès relayé sur le site du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/409.
Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un point informatique au siège de la CAPS aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Tous permis sont également, à sa demande et à ses frais, être communiqué d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPS.
2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
- sur le registre papier sans en mairie de Bayonne, 15 av. Maréchal Foch à Bayonne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/409 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : - M le Commissaire enquêteur - Projet de pôle d'oncologie emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne - CAPS, DGA ST AU, 15 av. Maréchal Foch, CS 80507, 64105 Bayonne, avec le numéro - NE 05 081004 ;
- par courriel à l'adresse - m.angry@communauté-paysbasque.fr - (en indiquant - enquête publique MECDU Pôle d'oncologie - en objet).
Les observations/propositions de nos parents à M. le Commissaire enquêteur au plus tard lundi 11 décembre 2023, à 17 h.
3/ M. le Commissaire Enquêteur se tient à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de la CAPS (15 av. Maréchal Foch à Bayonne) les vendredis 10 novembre 2023 (de 10h à 12h), jeudi 23 novembre 2023 (de 9h à 12h), lundi 11 décembre 2023 (de 9h à 17h).
Après l'enquête publique :
Le rapport et les conclusions retenues de M. le Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPS (15 av. Maréchal Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la date de la décision sur le site internet de la CAPS www.communauté-paysbasque.fr. Le dossier de déclaration de projet - Pôle d'oncologie - avec mise en compatibilité du PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPS, assorti complétement en matière d'urbanisme et de planification. Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPS (Marie-Angélique HOUSS au sein de la DGA SPM) au 05 59 25 27 90.



Publiez votre annonce légale
7 jours sur 7 - 24 h sur 24
 Paiement en ligne sécurisé

50 ANS DU PAYS BASQUE
Dégustez le meilleur du Pays basque en 50 d'lices



Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur sudouest-marchespublics.com

Insertion programmée le 14 novembre à intégrer après démarrage de l'enquête et parution

Insertion programmée le 14 novembre à intégrer après démarrage de l'enquête et parution

IV. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Extraits du Code de l'urbanisme (parties législative et réglementaire)

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet :

Article L153-54 du Code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 du Code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

(...)

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-57 du Code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article R153-13 du Code de l'urbanisme :

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R 153-15 du Code de l'urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

II. Extraits du Code de l'environnement

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique :

➤ **Partie législative (extraits) :**

Article L123-1 du code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. – (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont

rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut-être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement :

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1, à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Article L123-8 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
 - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
 - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
 - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
 - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
 - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
 - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
 - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➤ **Partie réglementaire (extraits) :**

Article R123-1 du code de l'environnement :

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-6 du code de l'environnement (abrogé)

Article R123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé

des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement (abrogé)

Article R123-27 du code de l'environnement :

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.